

## Édito

### Non à la diminution des moyens en ULIS !

L'orientation des élèves, qui relèvent des dispositifs ULIS, ITEP et IME, doit se faire « en fonction de leurs aptitudes » et « de leurs besoins particuliers ». Les moyens supplémentaires donnés à ces élèves doivent réellement répondre à leurs besoins. Le développement de l'élève handicapé,

nécessaire au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, doit lui permettre, le cas échéant de bénéficier de places en établissements spécialisés. Les aides de toutes natures, qu'elles soient financières, matérielles et humaines, à la personne ou aux institutions doivent être mises en place pour assurer un « mieux-vivre » que ce soit dans les structures classiques ou adaptées.

Ces Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire sont les outils de scolarisation des élèves en situation de handicap. Le nombre d'élèves qui bénéficient du dispositif ULIS collège ne dépasse pas dix.

À l'heure des décisions concernant les Dotations Horaires (DGH), on constate que la rentrée 2016 verra une diminution des moyens accordés aux ULIS dans certaines académies ; les élèves n'auront accès au dispositif que 18 heures contre 21 heures aujourd'hui. Cette décision dans les académies concernées va dégrader les conditions de scolarisation de ces jeunes. La politique en faveur des personnes en situation de handicap au sein de l'Éducation nationale est-elle abandonnée dans ces académies ?

Le **SNETAA-FO** soutient les personnels enseignant dans ces ULIS, dont les PLP, qui s'inquiètent de cette perte de moyens et réclament que les modalités de financement de ces dispositifs, décidées lors des CTA, soient respectées par les DASEN.

## SPÉCIAL ULIS : UNITÉ LOCALISÉE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE

### SOMMAIRE

1. Spécial ULIS collège et les effectifs
2. Et les ULIS en Lycée Pro ?
3. La formation des personnels
4. Dossier ASH en cours

La circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 prévoit la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le second degré dans le dispositif ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) et abroge la circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010 relative au dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré à l'exception du point 4.3. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République a introduit dans le code de l'Éducation le *concept de l'école inclusive*.

*Le SNETAA-FO rappelle que ce n'est pas aux personnels de subir les difficultés, face au manque de moyens alloués pour rattraper le retard accumulé, dans*

*l'application de la loi de 2005, concernant l'accueil des personnes en situation de handicap.*

*Le SNETAA-FO réaffirme que ces publics en difficulté doivent bénéficier d'une véritable prise en charge pédagogique, au sein de vraies structures clairement identifiées et répondant à leurs besoins, pour qu'ils ne se retrouvent pas en situation de souffrance. Ces publics ne doivent pas faire les frais d'un vaste plan de restriction budgétaire.*

### **Les effectifs en ULIS**

La circulaire dans le second degré pour les élèves bénéficiant du dispositif ULIS en collège ou lycée prévoit que le nombre d'élèves ne **dépasse pas DIX**.

**Cette circulaire dit aussi** : « cependant, dans certains cas, l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (**IA-Dasen**) peut décider de limiter l'effectif d'une ULIS à un nombre sensiblement inférieur si le projet pédagogique ou si les restrictions d'autonomie qui

y sont inscrits le justifient ». **On attend le bilan ! Combien d'académies vont appliquer cette possibilité, étant donné que le niveau du handicap des élèves accueillis est de plus en plus important ?**

**Mais elle précise aussi** : « il peut aussi (l'IA-Dasen) augmenter l'effectif d'une ULIS donnée si la mise en œuvre des PPS le permet ».

**Ce qui fait que les académies (et là, on commence à voir la réalité avec les DGH) se retrouvent avec des effectifs pouvant atteindre parfois jusqu'à 15 élèves. Le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) est-il connu des enseignants ? Afin d'apprécier à juste titre la place de l'élève en situation de handicap.**

**Le SNETAA-FO rappelle que chaque élève en situation de handicap doit avoir sa place en structure adaptée correspondant au handicap, et être encadré par des personnels qualifiés et spécialisés.**

## **Et les ULIS en Lycée Pro ?**

**Une circulaire spécifique consacrée aux ULIS des lycées professionnels doit sortir. Quand ?**

**Quelle est la situation de ces ULIS expérimentales dans les Lycées Professionnels ? Avec quels moyens fonctionnent-elles ? Une enquête s'impose !**

De ce fait, cela laisse la place à toutes les expérimentations locales diverses et variées. Les PLP se retrouvent face à une méconnaissance des difficultés rencontrées par les élèves. Il doit être mis en place une diminution des effectifs pour accueillir dans les meilleures conditions ces élèves à besoins éducatifs particuliers (EBEP).

Face à la surcharge d'effectif et au manque de formation et d'informations, certains CHSCT (Comité d'Hygiène et Sécurité et des conditions de travail) ont déjà demandé localement que soit menée une enquête auprès des personnels, coordonnateur d'ULIS, mais également auprès des enseignants des classes dites ordinaires accueillant ces élèves afin de faire le point sur les difficultés auxquelles ils sont soumis.

Ce n'est pas aux personnels de subir les difficultés engendrées dans ces dispositifs ULIS.

## **LA FORMATION DES PERSONNELS**

*Le Certificat Complémentaire pour l'Adaptation Scolaire et la Scolarisation des élèves Handicapés (2 CA-SH).*

**Le SNETAA-FO rappelle que cette formation doit se faire sur le temps de travail et être accessible à tous les enseignants qui en font la demande, quelle que soit la structure dans laquelle ils enseignent. Ils réclament également une réelle reconnaissance de cette certification.**

### LA PSE EN SEGPA

Une fois de plus, avec la disparition dans les grilles horaires de l'enseignement de la PSE comme une discipline à part entière, on diminue davantage le côté pré-professionnalisant de la SEGPA, alors que ces jeunes s'orienteront majoritairement vers des filières professionnelles de niveau V.

Le **SNETAA-FO** rappelle qu'il a déjà dénoncé la disparition de la PSE en SEGPA (en moins d'une heure) et qu'il demande sa réintégration dans la grille horaire. L'enseignement de la santé au travail, les risques et la prévention pour ces jeunes, c'est fondamental !

**Les EREA en action dans nombreuses académies** : ils s'organisent, ils se mobilisent pour dire non à la transformation des postes d'éducateurs de nuit en postes d'assistant d'éducation (AED). Le profil particulier des élèves orientés en EREA nécessite que les surveillances de nuit soient assurées par

des PE qualifiés et spécialisés, pour assurer à ces élèves le suivi et l'encadrement adapté dont ils ont besoin, y compris la nuit.

La spécificité centrale de l'EREA, établissement spécialisé, ce sont des PLP, des PE en classe et des Enseignants Educateurs d'Internat, des personnels formés, spécialisés travaillant en étroite collaboration et dans le respect des statuts particuliers, c'est la présence d'un internat éducatif qui permet une prise en charge éducative, globale et cohérente de l'élève et d'éviter la rupture entre le milieu de la formation et l'éducation. Cet internat à vocation éducative ne peut pas être confondu avec celui d'un établissement scolaire ordinaire.

Le **SNETAA-FO** exige non seulement le maintien de toutes les structures et dispositifs existants, mais surtout que soit assumée la volonté affichée d'une ASH de qualité, dotée des moyens nécessaires à son fonctionnement, pour la réussite scolaire et sociale de ses élèves !



CARTON ?